

Commission de Surveillance des Opérations Électorales Réunion du 12 septembre 2024 à Entzheim

Présents : Sophie Ledermann (Présidente de séance) - Paul Claudepierre – Franck Clauss – Didier Salber

Excusé: Jean Philippe Zores

Participe: Christophe Carbiener (Directeur)

Candidature au Comité Directeur

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales (CSOE) se réunit pour examiner la recevabilité de la liste de candidature déposée à l'élection du Comité Directeur du District d'Alsace de Football, reçue dans le délai imparti fixé au 05 septembre 2024.

Liste Michel Aucourt à l'élection du comité directeur :

1 liste unique présentée de 21 membres (contre 16 pour la liste sortante), déposée le 1er septembre 2024 :

- 1 Président,
- 1 Président délégué (sur autorisation de la FFF)
- 3 vice-présidents
- 1 trésorier
- 1 représentant des arbitres
- 1 éducateur
- 1 femme
- 1 médecin
- 11 membres

La commission de surveillance valide la recevabilité des candidatures déposées sur la liste Michel Aucourt et n'émet aucune réserve.

Candidatures aux missions de délégués représentant les clubs de District à l'AG de la LGEF :

A l'examen des candidatures des 21 binômes de délégués représentant les clubs de District à l'AG de la LGEF, la commission de surveillance dit irrecevable le binôme suivant :

EISENECKER Bertrand / KRUST Julien, au motif : le candidat à la délégation doit donc être majeur-licencié depuis au moins 6 mois - ne pas faire l'objet d'une décision lui interdisant de candidater (cf Guide pratique des élections, p. 71 - Section 3.3.3 - les conditions générales d'éligibilité).

A l'examen des candidatures des 21 binômes de délégués représentant les clubs de District à l'AG de la LGEF, la commission de surveillance émet un avis réservé sur le binôme suivant, sous réserve de présentation d'un justificatif :

MARTINEZ José / VILLEMIN Sébastien: sous réserve de justificatif, au motif: Seul un licencié d'un club de District peut faire partie de la délégation des clubs de ce District pour l'A.G. (cf Guide pratique des élections, p. 71 - Section 3.3.3 - les conditions générales d'éligibilité).

Suivant les dispositions des statuts du District d'Alsace de Football, les présentes décisions de la Commission sont prises en premier et dernier ressort. Elles sont susceptibles de recours en initiant une procédure de conciliation devant le C.N.O.S.F., dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de la C.S.O.E (article L. 141-4 et R. 141-5 du Code du sport).

Le délai pour contester une décision en matière de contentieux électoral est de 5 ans auprès du Tribunal Judiciaire.

La Présidente de séance, Sophie Ledermann



